

## **Résumé de l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 octobre 2001**

### **(Association francophone d'aïkido) et la responsabilité des fédérations**

#### **1. Les faits :**

La Cour d'appel de Liège a condamné l'association francophone d'aïkido (ci-dessous l'association) à payer à la mère (représentante légale) de Jordan W., la somme provisionnelle de 25.000 francs de dommages et intérêts.

Lors de la mise en place des tapis par des enfants de 6 ans dont fait partie Jordan, avant l'entraînement d'aïkido, ce dernier a fait une chute et est tombé sur la tête. La mère de Jordan reproche à l'association dont fait partie le club de Theux que fréquentait Jordan, l'absence de surveillance de la part du professeur de ces enfants durant la mise en place des tapis ainsi que le défaut de prévoyance et de précaution dans l'organisation du club qui dépendait de cette association.

La Cour d'appel a dès lors condamné l'association pour les fautes qu'elle a commises en ne prenant pas les mesures de sécurité nécessaires au sein de son affiliée, en fonction des circonstances, pour éviter la réalisation d'un dommage corporel pour les participants, et en ne prévoyant pas un encadrement suffisant pour ces enfants de 6 ans, lors de la préparation du local, pour éviter tout risque d'accident.

Suite à ce jugement, deux pourvois en cassation sont intentés contre l'arrêt rendu le 23 juin 1999 par la cour d'appel de Liège. Le premier est intenté par l'association et le second par la mère de Jordan. Ces deux pourvois ont été joints lors du jugement en Cassation.

Seul l'arrêt sur le premier pourvoi est résumé ci-dessous.

#### **2. Enseignement de la Cour sur le pourvoi de l'association :**

***Sur le 1<sup>er</sup> Moyen : Indemnisation de la victime, violation des articles 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de l'autonomie des parties, du principe dispositif, du principe du contradictoire et du principe du respect des droits de la défense***

##### 1<sup>ère</sup> branche :

L'association doit indemniser la victime mais elle invoque que celle-ci fondait son action en responsabilité à son égard sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sans cependant indiquer quelle faute précise et sans rapporter l'existence d'un lien de causalité. De plus, ces fautes n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties.

Dès lors, il y a violation des droits de défense de l'association. La Cour d'appel a condamné l'association pour les fautes qu'elle aurait commises en ne prenant pas les mesures de sécurité nécessaires.

2<sup>ème</sup> branche :

En retenant à charge de l'association, le fait qu'elle n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires en fonction des circonstances, et qu'elle n'aurait pas prévu un encadrement suffisant pour ces enfants de 6 ans, alors que la victime n'avait pas précisé la faute commise, l'arrêt a violé tant la règle de l'autonomie des parties au procès que le principe du dispositif.

Concernant ces branches, l'arrêt considère que l'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter tout risque d'accident, que la Cour d'Appel n'a pas retenu des faits ou des fautes que la victime n'avait pas invoqués et dont l'association n'avait pu débattre et qu'elle n'a, dès lors, violé aucune des dispositions légales, ni méconnu aucun des principes généraux du droit.

En d'autres termes, la fédération est ici responsable du comportement de ses affiliés, à tout le moins lorsqu'ils n'ont pas de personnalité juridique propre (voir à cet égard la deuxième branche du deuxième moyen).

***Sur le 2<sup>nd</sup> moyen : Indemnisation de la victime, violation des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, 1er, 2, 2°, et 14 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.***

1<sup>ère</sup> branche :

Le club d'aïkido de Theux n'a pas la personnalité juridique et donc, c'est la responsabilité personnelle des dirigeants qui est engagée pour les fautes qu'ils auraient pu commettre envers les tiers (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil).

Les membres du club de Theux, sans personnalité juridique, ne sont ni des organes ni des préposés de l'association, qui ne peut dès lors être rendue responsable pour la chute litigieuse. Le fait que le club d'aïkido de Theux était affilié à l'association et en dépendait ne répond pas non plus aux critères d'organe et de préposition pouvant conduire à la responsabilité de la demanderesse (violation des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, et 14 de la loi du 27 juin 1921).

2<sup>ème</sup> branche :

L'objet de l'association est de promouvoir l'enseignement de l'aïkido. L'arrêt a mal déduit qu'il s'agissait de la mise à disposition du local et dès lors que l'association aurait du assumer la surveillance des enfants avant leur entraînement. J. W. était membre de l'association d'aïkido de Theux et non de l'association francophone (violation des articles 1er et 2, 2°, de la loi du 27 juin 1921). De plus, l'arrêt ne constate pas que le professeur L. aurait été au service de l'association francophone, ni que le local du hall omnisport de Theux, aurait été mis par l'administration communale à la disposition de l'association francophone. Dès lors, une responsabilité éventuelle dans le chef de l'association francophone n'a pas été établie à suffisance de droit.

Concernant la 1<sup>ère</sup> branche, l'arrêt de la Cour d'appel a déclaré l'association responsable de l'accident litigieux mais l'arrêt n'a pas décidé que c'est l'absence de personnalité juridique du club d'aïkido de Theux qui entraîne la responsabilité de l'association, mais que la faute

commise par celle-ci est de nature à engager sa responsabilité personnelle. Dès lors, la Cour de cassation ne se prononce pas sur ce fait.

Concernant la 2<sup>nde</sup> branche, on peut reprocher à l'arrêt de confondre l'objet statutaire de l'association et les activités concourant à la réalisation de cet objet. Cela obligerait la Cour de Cassation à examiner des éléments de fait et ce n'est pas son rôle. De plus, le fait que l'arrêt décide légalement que la responsabilité personnelle de l'association est engagée, rend le moyen dénué d'intérêt.

#### Conclusion :

L'enseignement de cet arrêt est indiscutablement qu'une association sportive peut être tenue responsable pour le comportement de ses membres, fussent-ils eux-mêmes soit des associations avec personnalité juridique propre, tel qu'une ASBL ou une association sans personnalité juridique.

Mais, bien plus, cet arrêt pourrait indiquer que non seulement les associations fédératives pourraient être responsables pour leurs membres, mais, au-delà qu'elles pourraient même être considérées comme responsables de l'exécution fautive par leurs propres membres des responsabilités de ces dernières.

Il y a là une interrogation fondamentale à laquelle les fédérations doivent être particulièrement attentives.

---

Johan Vanden Eynde  
Avocat au Barreau de Bruxelles  
[www.vdelegal.be](http://www.vdelegal.be)